

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I.1 Installation du Comité syndical

Le Président sortant installera les délégués dans leurs fonctions.

I.2 Élection du (de la) Président(e)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le délégué le plus âgé des membres présents fera procéder à l'élection du (de la) Président(e).

L'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

I.3 Fixation du nombre de Vice-présidents et membres du bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le bureau du syndicat est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres* ».

L'assemblée aura à se prononcer sur le nombre de Vice-présidents et éventuellement des autres membres qui composeront le bureau Syndical.

I.4 Élection des Vice-présidents

Une fois le nombre de Vice-présidents déterminé, l'assemblée aura à élire les Vice-présidents.

Cette élection suit les mêmes règles que celles prévues pour l'élection du Président : l'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après les candidatures exprimées, il sera procédé au déroulement du vote conformément aux dispositions réglementaires.

I.5 Élection des membres du bureau

Le(la) Président(e) invitera l'assemblée à procéder à l'élection des autres membres du bureau qui se déroulera selon les mêmes modalités que celles du Président et des Vice-présidents.

I.6 Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, « *la commission est composée (...) par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, Président, et par 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que 5 membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel* ».

I.7 Délégation du Comité syndical au Président

L'article 10 des statuts de Cyclad, conformément au code général des collectivités territoriales (articles L.5211-10, L.5211-1, L.5211.2, L.2122.22, L.2122-23), prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur Président. En effet, le Président, les Vice-présidents et le Directeur général des services ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :



- 1-du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2-de l'approbation du compte administratif ;
- 3-des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4-des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5-de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6-de la délégation de la gestion d'un service public ;

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président proposera au Comité Syndical de lui donner délégations dans certains domaines et lui permettre de déléguer les compétences pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical aux Vice-présidents de son choix et au Directeur général des services en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I.8 Indemnités de fonction du (de la) Président(e) et des Vice-présidents

Le Président proposera à l'assemblée de déterminer les indemnités de fonctions à octroyer au Président et aux Vice-présidents qui recevront délégations dans certaines fonctions (article L.5211-12 du CGCT).

I.9 Renouvellement des représentants siégeant à la Commission de suivi de site

Le Président nommera les représentants pour la continuité des missions dans l'exercice de sa compétence « traitement » opérées par la commission suivi de site.

I.10 Convention d'entente avec le syndicat intercommunal du littoral / Élection des représentants

Il convient de désigner 3 membres, conformément à l'article L.5221-2 du CGCT, et ce pour la durée de leur mandat électif.

I.11 Entente intercommunautaire entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, Cyclad et le SIL pour la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri de déchets / Élection des représentants

Il convient de désigner 3 membres, conformément à l'article L.5221-2 du CGCT, et ce pour la durée de leur mandat électif. Parmi ces 3 membres, un aura vocation à assurer la présidence de la conférence pendant une année civile complète par alternance avec ceux désignés par la CDA de La Rochelle et par le SIL.

I.12 Adhésion association AMORCE / Désignation des représentants

L'assemblée délibérante désignera 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour représenter le syndicat au sein des diverses instances de l'association.

I. 13 Présentation de l'extranet

Une présentation sera projetée pour l'accès à l'extranet élus via le site internet.

Les dossiers peuvent être consultés au service Administration Générale durant les horaires d'ouverture (lundi / jeudi 8h30/12h30 et 13h30/17h00 ; vendredi 8h30/12h30 et 13h30/16h30) à l'adresse suivante :

Syndicat mixte Cyclad – 1, rue Julia et Maurice Marcou – CS 70019 – 17700 SURGÈRES

